

2013

Tangentielle Ouest (TGO) phase 1

Convention de financement des
études relatives à l'élaboration du
dossier d'Avant-Projet (AVP)



TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION</u>	<u>7</u>
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>8</u>
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L'ETUDE	8
1.1.1	LE DOSSIER D'AVANT-PROJET (AVP)	8
1.1.2	LE CONTENU DES DOSSIERS	9
1.2	CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'AVP	10
<u>2</u>	<u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>10</u>
2.1	L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS	10
2.2	LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES	10
2.2.1	IDENTIFICATION, ENGAGEMENTS ET PERIMETRE D'INTERVENTION DES MAITRES D'OUVRAGE	10
2.2.2	ROLE DU MAITRE D'OUVRAGE COORDINATEUR VIS-A-VIS DES MAITRES D'OUVRAGE	10
2.3	LES FINANCEURS	11
2.3.1	IDENTIFICATION	11
2.3.2	ENGAGEMENTS	12
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>12</u>
3.1	ESTIMATION DU COUT DE L'ETUDE	12
3.2	COUT GLOBAL DES ETUDES A LA CHARGE DES MAITRES D'OUVRAGE	12
3.2.1	TABLEAU DE SYNTHESE DE REPARTITION DES COUTS PAR MAITRES D'OUVRAGE	12
3.2.2	COUTS DETAILLES PAR MAITRE D'OUVRAGE	13
3.3	PLAN DE FINANCEMENT	14
3.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT PAR L'ÉTAT, LA REGION ET LE DEPARTEMENT	14
3.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	14
3.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	16
3.4.3	PAIEMENT	16
3.4.4	BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION	16
3.4.5		17
3.4.6		17
3.5	CADUCITE DES SUBVENTIONS AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DE LA REGION	17
3.6	COMPTABILITE DES MOA	18
<u>4</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS</u>	<u>18</u>
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>18</u>

<u>6</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>19</u>
6.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	19
6.2	REGLEMENT DES LITIGES.....	19
6.3	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	19
6.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	20
6.5	MESURES D'ORDRE.....	20
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	<u>20</u>
7.1	COMITE TECHNIQUE	20
7.2	COMITE DES FINANCEURS.....	21
7.3	COMMISSION DE SUIVI	22
7.4	INFORMATION HORS COMITE ET COMMISSION DE SUIVI.....	22
<u>8</u>	<u>PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES.....</u>	<u>22</u>
8.1	DIFFUSION DES ETUDES	22
8.2	COMMUNICATION DES FINANCEURS	23

Entre,

En premier lieu,

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du _____,
- Le **Conseil général des Yvelines**, représenté par le Président du Conseil général, dûment mandaté par délibération n° _____ de l'Assemblée départementale du Conseil général du _____,

Ci-après désignés par les financeurs.

En deuxième lieu,

- **RFF**, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par Xavier Roche, Directeur Financier,
- **SNCF**, Société Nationale des Chemins de Fer, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Bénédicte TILLOY, Directrice Générale SNCF Transilien, dûment habilitée à signer la présente convention,
- **le STIF**, Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° _____ du Conseil du STIF en date du _____.

Ci-après désignés par les maîtres d'ouvrages.

En troisième lieu,

- le **STIF**, Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° _____ du Conseil du STIF en date du _____.

Ci-après désigné comme le STIF ou l'autorité organisatrice.

Visas

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu la Loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

Vu la Loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF),

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

Vu le Contrat de plan Etat-Région Ile de France 2000-2006 signé le 18 mai 2000,

Vu le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007,

Vu l'avenant au Contrat Particulier Région-Département des Yvelines, approuvé par le Conseil Régional n°CR 64-12 du 22 novembre 2012, et par le Département des Yvelines le 23 novembre 2012,

Vu le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), approuvé par décision du Conseil du STIF n°2006/0571 du 5 juillet 2006,

Vu le bilan de la concertation et orientations pour le dossier d'enquête publique, approuvé par décision du Conseil du STIF n° 2012/0102 du 11 avril 2012,

Vu le schéma de principe approuvé par décision du Conseil du STIF n° 2012/0103 du 11 avril 2012.

Vu le Dossier d'enquête d'utilité approuvé par décision du Conseil du STIF n°2012/0376 du 13 décembre 2012 et par le Conseil d'Administration de RFF le 7 février 2013.

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique approuvée par décision du Conseil du STIF n°2008/0137 du 14 février 2008.

Considérants

Il est convenu ce qui suit :

0 Contexte général de l'opération

L'opération « Tangentielle Ouest – phase 1 » est inscrite au Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, pour la réalisation des études et au Contrat Particulier Région-Département des Yvelines, pour un montant de 68 M€ pour les études et premiers travaux.

Le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) a été approuvé en Conseil du STIF du 5 juillet 2006. La concertation préalable, conduite par le STIF, s'est déroulée du 15 septembre au 11 octobre 2008. Le bilan de la concertation et les orientations pour le dossier d'enquête publique ont été approuvés par le Conseil du STIF du 11 avril 2012.

La présente convention est relative au financement des études d'avant-projet (AVP). Elle porte sur l'ensemble des périmètres de maîtrise d'ouvrage du STIF, RFF et SNCF pour l'opération de tram-train Tangentielle Ouest – phase 1, entre Saint-Cyr RER et Saint-Germain-en Laye RER, y compris le centre de maintenance et de remisage.

Pour réaliser les études d'AVP, les maîtres d'ouvrages et leurs prestataires s'appuient sur le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) approuvé par le Conseil du STIF du 5 juillet 2006, sur le bilan de la concertation préalable approuvé au Conseil du STIF du 11 avril 2012, sur le schéma de principe, approuvé par le Conseil du STIF du 11 avril 2012 et sur le dossier d'enquête d'utilité publique approuvé par le Conseil du STIF le 13 décembre 2012 et par le conseil d'administration de RFF le 7 février 2013.

Le schéma de principe présente un coût d'investissement total de 220,30 M€ aux conditions économiques de janvier 2011 (hors matériel roulant) et prévoit une mise en service fin 2018.

Pour rappel, le DOCP de 2006 prévoyait un coût d'investissement de 143,30 M€ aux conditions économiques de janvier 2005, soit 185,5 M€ aux conditions économiques de 2011 pour la variante passant par le Camp des Loges. Le coût du projet a été réévalué dans le cadre du schéma de principe à 220,3 M€ (CE 01/2011) compte tenu des exigences fortes d'intégration paysagère tout au long du tracé et notamment à l'arrivée à Saint-Germain-en-Laye et autour du parc du Château de Versailles, des évolutions des conditions économiques entre 2005 et 2011, et des évolutions du programme détaillées ci-dessous, dont ne tenait pas compte le DOCP :

- réfection complète du site au droit de l'Allée Royale de Villepreux ;
- la galerie de liaison vers Saint-Germain RER ;
- l'abaissement de profils sous les ouvrages qui ne dégagent pas la hauteur suffisante ;
- le Centre de Maintenance et de Remisage (CMR) à Versailles – Matelots ;
- le kilomètre de liaison permettant de relier le CMR à la TGO ;
- les déviations de réseaux ;
- les acquisitions foncières conséquentes notamment pour la section urbaine à Saint-Germain-en-Laye.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement des études d'avant-projet (AVP) du projet de la TGO – phase 1,
- de définir l'organisation du pilotage des études,
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution du dossier d'avant-projet,
- de définir les documents à remettre aux signataires de la convention, sur leur demande,
- de préciser les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination suivante :

« Tangentielle Ouest (TGO) – phase 1 – Etudes d'AVP ».

1.1 Définitions et contenu de l'étude

1.1.1 Le Dossier d'Avant-projet (AVP)

Faisant suite au schéma de principe, l'avant-projet a vocation à approfondir les éléments suivants:

- Les caractéristiques principales du projet : principes guidant le choix du/des modes et tracé(s) retenu(s) et de la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant,
- Le profil en long du tracé : les sondages de terrain nécessaires seront réalisés et les études de compatibilité des ouvrages avec les ouvrages RFF et SNCF seront menées,
- Le dimensionnement précis des futures stations : la conception des stations nouvelles et l'adaptation des gares existantes se fera avec un souci d'insertion urbaine et en collaboration avec les aménageurs désignés par les collectivités locales. Une approche architecturale de ces stations sera conduite.
- Les ouvrages annexes,
- L'implantation et la conception du Centre de Maintenance et de Remisage sur le site des Matelots,
- Les coûts (investissement et exploitation), le calendrier de réalisation, les impacts et l'intérêt socio-économique,
- L'intégration paysagère du projet (Centre de Maintenance et de Remisage, virgule de Saint-Cyr, traversée de la Plaine de Versailles et arrivée à Saint-Germain-en-Laye notamment). L'insertion du projet de la Plaine de Versailles et en tréfonds du parc du Château de Saint-Germain-en-Laye (couloir de correspondance TGO / RER A) feront notamment l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

L'ensemble des études associées seront menées dans un cadre de suivi et de maîtrise des coûts du projet.

Notamment les prestations suivantes seront réalisées :

- Mise à jour de l'étude de prévision de trafic en cas de besoin,
- Mise à jour de l'étude d'exploitation,
- Principe proposé de réorganisation du réseau de surface,
- Gestion de l'intermodalité, en terminus et dans les stations de correspondance.

La présente convention finance la réalisation de deux dossiers :

- Un avant-projet dit « technique ».
- Un avant-projet synthétique dit « administratif », conforme à la délibération du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011, sans tenir compte des éléments plus détaillés générés par les évolutions réglementaires induites par les lois et décrets relatifs au Grenelle de l'environnement.

La présente convention **intègre notamment dans son périmètre** :

- La compensation des frais de maîtrise d'ouvrage (notamment pilotage, encadrement, contrôle qualité, contrôle de gestion, frais de structure, la participation des entités des maîtres d'ouvrage en charge de l'exploitation, de la maintenance, de la sûreté et de la sécurité des lieux et des services de transport à l'élaboration de l'avant-projet) ;
- Le lancement des reconnaissances (repérage des réseaux enterrés, caractérisation détaillée du bâti existant à proximité des stations) en complément de la campagne de sondages « classique » déjà financée par ailleurs et des levés topographiques envisagés de manière à optimiser le tracé et les méthodes d'exécution des travaux, y compris pour le SMR ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la définition technique adéquate des ouvrages et équipements en vue de la préparation des dossiers d'autorisation administratives tels que l'enquête parcellaire, le dossier préliminaire de sécurité (DPS), les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Les prestations d'évaluation par experts ou organismes qualifiés et agréés (EOQA) se prononçant sur la conception générale de l'opération nécessaires à la constitution du projet de dossier préliminaire de sécurité (DPS) prévu par la réglementation en vigueur ;
- Les missions d'assistance réglementaires telles que coordination en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS) en phase conception, le contrôle technique (CT) ;
- Les activités et prestations nécessaires au compte rendu de l'avancement des études qui sont à la charge des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la présente convention ;
- La mise à jour et la présentation d'un planning détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à sa mise en service.

Du fait du calendrier du projet, la présente convention **ne couvre pas** :

1. les frais de reprises d'études techniques de niveau schéma de principe pour lever les réserves émises éventuellement par la commission d'enquête ;
2. les reprises d'études de niveau AVP liées à ces réserves ;
3. les acquisitions foncières.

Les deux premiers points précédents feront le cas échéant l'objet d'un avenant, le dernier fera l'objet d'une convention propre.

1.1.2 Le contenu des dossiers

Les documents remis comprendront le dossier d'AVP ainsi que **l'intégralité des études** nécessaires à sa réalisation, y compris le dossier d'enquête publique au titre de la « Loi sur l'Eau » et les procédures administratives nécessaires à la réalisation de la phase AVP.

L'annexe 4 de la présente convention détaille les éléments constitutifs de l'AVP.

L'ensemble des documents sera remis par les maîtres d'ouvrage au STIF et aux financeurs de la présente convention en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

1.2 Calendrier prévisionnel de réalisation de l'AVP

Le délai prévisionnel de réalisation des études est de **20 mois**, à compter de l'approbation de la présente convention en Commission Permanente de la Région Île-de-France. Le calendrier prévisionnel de l'AVP est joint en annexe 3 à la présente convention.

2 Rôle et engagements des parties

2.1 L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

2.2 La maîtrise d'ouvrage des études

2.2.1 Identification, engagements et périmètre d'intervention des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage de l'opération sont le STIF, RFF et SNCF. La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Conformément aux dispositions de la Loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national (RFN).

SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des études des biens dévolus à l'exploitation des services de transport, notamment le CMR.

Le STIF assure la maîtrise d'ouvrage des études des éléments d'infrastructures hors réseau ferré national (« partie urbaine » à Saint-Germain-en-Laye et « Virgule de Saint-Cyr » sur les communes de Versailles et Saint-Cyr-l'École).

2.2.2 Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage sont convenus de désigner un **maître d'ouvrage coordinateur, le STIF**. Le maître d'ouvrage coordinateur est chargé :

- d'établir un planning d'ensemble des opérations faisant apparaître l'état d'avancement général des études des différents maîtres d'ouvrage, et d'en assurer une mise à jour et un suivi régulier ;
- d'agréger et de synthétiser les éléments relatifs à l'exécution de l'opération, notamment les éléments techniques et financiers ;
- d'identifier le plus en amont possible les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage coordinateur se charge :

- de rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage de l'opération,

- de formaliser et de susciter les échanges réguliers entre les maîtres d'ouvrage pour résoudre les problèmes d'interfaces entre les maîtres d'ouvrage et/ou les présenter lors des comités et des commissions prévues à cet effet (cf. article 7 de la présente convention).

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter, conformément au calendrier défini à l'article 1.2 de la présente convention, les éléments d'information qui le concernent au maître d'ouvrage coordinateur afin que celui-ci puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

2.3 Les financeurs

2.3.1 Identification

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré dans le cadre du CPER 2007-2013 et du Contrat Particulier Région – Département des Yvelines 2007-2013 :

- 50% du coût global des études est financé au titre du CPER 2007-2013, soit 6 099 000 € HT, selon les clés de répartition suivantes :
 - Etat (30%) : soit 1 829 700 € ;
 - Région Ile-de-France (70%) : soit 4 269 300 €.

- 50% du coût global des études est financé au titre du CPRD Région – Département des Yvelines, soit 6 099 000 € HT, selon les clés de répartition suivantes :
 - Région Ile-de-France (50%) : soit 3 049 500 € ;
 - Département des Yvelines (50%) : soit 3 049 500 €.

En conséquence, le financement global des études, objet de la présente convention, est assuré par :

- l'Etat (15%) ;
- la Région Ile-de-France (60%) ;
- le Département des Yvelines (25%) ;

selon l'application du tableau suivant :

TGO - phase 1				
Calcul des clés de répartition globales				
	Etat	Région	Département	TOTAL
Périmètre CPER				
Clés du CPER	30,00%	70,00%	0,00%	100,00%
Clés globales sur le périmètre CPER	15,00%	35,00%	0,00%	50,00%
Périmètre CPRD				
Clés du CPRD	0,00%	50,00%	50,00%	100,00%
Clés globales sur le périmètre CPRD	0,00%	25,00%	25,00%	50,00%
Clés de répartition définitives	15,00%	60,00%	25,00%	100,00%

2.3.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par les maîtres d'ouvrage visés à l'article 2.2.1, des études en vue de l'élaboration de l'AVP, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention.

3 Modalités de financement et de paiement

3.1 Estimation du coût de l'étude

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à ces études d'AVP, est évalué à **12 198 000 € HT courants, non actualisable et non révisable.**

Les montants en euros constants, aux conditions économiques de janvier 2011, sont également indiqués à l'article 3.2.1 de la présente convention.

3.2 Coût global des études à la charge des maîtres d'ouvrage

3.2.1 Tableau de synthèse de répartition des coûts par maîtres d'ouvrage

Les coûts pris en charge par les maîtres d'ouvrage, rattachés aux périmètres définis à l'article 2.2.1, sont établis comme suit :

Maîtres d'ouvrage	Coûts Euros constants HT	Coûts Euros courants HT
STIF	3 118 727	3 440 000
RFF	4 720 000	5 235 000
SNCF	3 350 000	3 523 000
TOTAL	11 188 727	12 198 000

3.2.2 Coûts détaillés par maître d'ouvrage

Chacun des maîtres d'ouvrages fournit une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Postes de prestations	MOA STIF	MOA RFF	MOA SNCF
Etudes et acquisitions de données complémentaires (topo ; sondage ; étude de trafic ; étude réseaux ; etc.).	0	1 260 000	0
Frais MOE	1 328 000	3 588 000	1 971 000
Frais MOA	1 537 000		1 397 000
PAI	575 000	387 000	155 000
TOTAL en € courants	3 440 000	5 235 000	3 523 000

Ces estimations prennent en compte une ligne de « Provisions pour aléas et imprévus ». Une part de cette PAI pourra être affectée à des études complémentaires identifiées au cours de l'étude.

Le lancement de ces études complémentaires devra être validé préalablement par le comité des financeurs (cf. article 7.2 de la présente convention).

Le contenu des postes de prestations par maître d'ouvrage figure en annexe 5.

3.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

Opération TGO – phase 1 (Euros courants)				
Montant € HT et %				
	Etat 15%	Région 60%	Département 25%	Total
STIF	516 000	2 064 000	860 000	3 440 000
RFF	785 250	3 141 000	1 308 750	5 235 000
SNCF	528 450	2 113 800	880 750	3 523 000
Total	1 829 700	7 318 800	3 049 500	12 198 000

3.4 Modalités de versement des crédits de paiement par l'Etat, la Région et le Département

3.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, chaque maître d'ouvrage transmettra aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

A-Versement des acomptes

a – pour la Région :

La demande de versement des acomptes par le **STIF** et la **SNCF** comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures acquittées**, leur **date d'acquittement** et le montant des **factures acquittées, et, le cas échéant, les frais de maîtrise d'ouvrage**. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 3.2.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé pour la SNCF par le représentant légal du maître d'ouvrage, et pour le STIF par le Directeur d'opérations.

La demande de versement par **RFF** comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des **factures comptabilisées**, leur **date de comptabilisation** et le montant des **factures comptabilisées**. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 3.2.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

b – pour l'Etat :

La demande de versement des acomptes par le **STIF** et la **SNCF** comprendra :

- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage) de chacun des postes de dépenses (exprimé en pourcentage) tels que définis à l'article 3.2.2, daté et signé par le Directeur d'opérations du maître d'ouvrage ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

La demande de versement par **RFF** comprendra :

- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 3.2.2, daté et signé par le Directeur d'opérations de RFF, il portera la mention manuscrite « Vu pour accord » ;
- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'historique des appels de fonds en euros constants, en euros courants ainsi que des taux d'avancement afférents ;
- les extraits de la présente convention rappelant la décomposition de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 3.2.2 ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.

Par ailleurs, pour la SNCF et RFF, un récapitulatif annuel des factures comptabilisées sera adressé à l'Etat.

c – pour le Conseil Général des Yvelines :

Pour le Conseil général des Yvelines, les acomptes sont versés sur présentation par la SNCF, RFF et le STIF, d'un état des dépenses constatées, conformément à l'échéancier prévisionnel établi dans la présente convention, accompagné d'un récapitulatif des dépenses déjà engagées.

B-Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région et l'Etat aux maîtres d'ouvrage est plafonné à 95% avant le versement du solde. Ce taux de 95% est applicable pour la Région uniquement dans le cas d'une opération inscrite au CPER 2007-2013 au titre du GP5.

L'annexe 2 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses des maîtres d'ouvrages.

3.4.2 Versement du solde

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, chaque bénéficiaire présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal ou le directeur financier de chaque bénéficiaire indiqués à l'article 2.1 et 2.2. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, chaque bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Pour le STIF, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur d'opérations et certifié par le comptable public.

Pour SNCF, et RFF, le versement du solde se fera sur présentation des factures acquittées.

3.4.3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par les maîtres d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 1.1 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

3.4.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

- STIF sur le compte ouvert au nom Trésor Public, dont le RIB est le suivant :
Code banque : 10071
Code guichet : 75000
N° compte : 00001005079
Clé : 72

- RFF sur le compte ouvert à la Société Générale, dont le RIB est le suivant :
Code banque : 30003
Code guichet : 03620
N° compte : 00020062145
Clé : 94
- SNCF sur le compte ouvert de l'Agence Centrale de la Banque de France à Paris, dont le RIB est le suivant :
Code banque : 30001
Code guichet : 00064
N° compte : 00000062385
Clé : 95

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Etat	DRIEA 21/23 rue Miollis 75015 PARIS	SpoT / CBSF	01.40.61.86.08 Veronique. Shaeffer@ developpement- durable.gouv.fr
Région Île-de-France	35, boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Transports en Commun Secrétariat général	01.53.85.56.21 annabelle.acharrok@ iledefrance.fr
Département des Yvelines	DRT 2 place André Mignot 78010 Versailles Cedex	Pôle Transports et Déplacements	01.39.07.77.40 ftrufandier@yveline s.fr
STIF	39-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'investissement	01.47.53.28.31 gilles.fourt@stif.info
RFF	Direction Finance et Trésorerie 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13	unité Crédit Management	01.53.94.32.83 patricia.langelez@rff .fr
SNCF	Transilien SNCF Département Gestion Finances 209-211 rue de Bercy 75585 Paris Cedex 12	Division des Investissements 3.4.5	01 53 25 86 90 patrick.chatelain@sn cf.fr 3.4.6

3.5 Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de

programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.6 Comptabilité des MOA

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire ressortir dans leur comptabilité les dépenses propres à cette étude.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date d'expiration de la présente convention pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond global et par maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par les maîtres d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 3.1, les co-financeurs sont informés lors de la réunion du comité des financeurs. Les maîtres d'ouvrage doivent obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

6 Dispositions générales

6.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnée à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

6.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges ne pouvant être réglés de manière amiable entre les Parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

6.3 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

6.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification intervient lorsque l'ensemble des financements a été mis en place par chacun des financeurs.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation en Commission Permanente de la Région Ile-de-France.

Elle expire soit en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1.1.2 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues aux maîtres d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.2,

et au plus tard 48 mois après l'émission du premier appel de fonds.

6.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux.

7 Organisation et suivi de la présente convention

Conformément au Contrat de projets État Région Ile-de-France, les financeurs chargent conjointement le STIF, en tant qu'autorité organisatrice des transports, d'assurer pour leur compte le contrôle des maîtrises d'ouvrage. Le STIF s'assure notamment du respect, par les maîtres d'ouvrage, des délais indiqués, de la remise des documents et des estimations à cette étape du projet indiqués à l'article 1.2 de la présente convention.

Dans ce cadre, chaque maître d'ouvrage s'engage à remettre au maître d'ouvrage coordinateur l'ensemble des documents relatif à l'exercice de sa mission.

A la demande expresse du STIF, chaque maître d'ouvrage s'engage également à lui fournir directement tous les documents relatifs à l'opération, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, etc.).

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs et des MOA, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

7.1 Comité technique

Il est constitué un **comité technique** de suivi de l'opération. Ce comité, convoqué par le maître d'ouvrage coordinateur, comprend l'ensemble des signataires et des maîtres d'ouvrages concernés par ce projet.

Le Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques de l'AVP, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

7.2 Comité des financeurs

Il est constitué un **comité des financeurs** comprenant l'ensemble des signataires de la convention, sous la présidence du STIF.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoins, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement de l'étude au regard des éléments demandés dans la convention de financement, et du calendrier,
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade,
- le suivi des estimations du projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre du projet),
- les éléments liés à la communication du projet,
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité des financeurs est transmis pour avis avant envoi officiel.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoins sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

7.3 Commission de suivi

Placée sous la présidence de la Directrice générale du STIF, la **Commission de suivi** comprend les signataires de la convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des études relatives à l'AVP.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

7.4 Information hors comité et commission de suivi

Les maîtres d'ouvrage s'engagent pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement de l'étude devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la demande de ce dernier,
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Chaque maître d'ouvrage s'engage également à inviter le STIF et les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Un Comité des maîtres d'ouvrage est constitué des maîtres d'ouvrage ainsi que de leurs assistants et prestataires techniques suivant les besoins. Ce comité piloté par le maître d'ouvrage coordinateur, se réunira mensuellement. Les réunions sont dédiées à la coordination entre les différentes études. Les financeurs et le STIF en seront informés et pourront y assister. Les comptes-rendus de réunions seront adressés à l'ensemble des financeurs.

Par défaut, les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

8 Propriété, communication et diffusion des études

8.1 Diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention de financement sont la propriété des maîtres d'ouvrage.

Les résultats des études seront communiqués aux co-financeurs qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sauf accord préalable des maîtres d'ouvrage.

Les résultats des études, après validation par le comité de suivi, pourront être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties signataires.

Les données des études pourront être utilisées librement par les financeurs et le STIF dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

8.2 Communication des financeurs

Les parties s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les documents élaborés dans le cadre de la présente convention portent ainsi le logo de l'Etat, la Région, le Conseil Général des Yvelines 78, le STIF, RFF et SNCF.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au contrat de projets Etat-Région et au contrat particulier Région-Conseil Général 78, les études présenteront les traitements suivants au niveau des partenaires :

- L'ordre des partenaires : Etat, Région, Conseil Général 78, RFF, SNCF, STIF ;
- L'ordre des financeurs : Etat, Région, Conseil Général 78 ;
- Le logo du STIF en dernier.

ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme nominatif de l'opération

Annexe 2 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fonds

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Annexe 4 : Détail du programme des études objet de la présente convention

Annexe 5 : Contenu des postes de prestation par maître d'ouvrage

ANNEXE 1 :

Organigramme nominatif de l'opération

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

MAITRISE D'OUVRAGE STIF

Maître d'ouvrage :

Jean-Louis PERRIN - Directeur des projets d'investissement

Gilles FOURT – Chef de la Division Fer

Sophie FERNIER – Chargée de projet TGO

MAITRISE D'OUVRAGE RFF

Maître d'ouvrage :

Stéphane MENARD – Chef du service Projets Territoriaux

Hugues de POMYERS – Chargé de projet TGO

MAITRISE D'OUVRAGE SNCF

Maître d'ouvrage :

Christine LE MITOUARD – Directrice d'opération

Marc PODETTI – Chargé de projet TGO

ANNEXE 2 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme/ engagement et des dépenses

2.1 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS PAR MOA

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE STIF

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat	516 000	0	0	516 000
Région	309 600	1 341 600	412 800	2 064 000
Département	129 000	559 000	172 000	860 000
Total	954 600	1 900 600	584 800	3 440 000

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE RFF

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat	785 250	0	0	785 250
Région	565 350	2 041 650	534 000	3 141 000
Département	235 550	850 700	222 500	1 308 750
Total	1 586 150	2 892 350	756 500	5 235 000

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS EN AP/AE SNCF

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat	528 450	0	0	528 450
Région	634 000	1 268 000	211 800	2 113 800
Département	264 000	529 000	87 750	880 750
Total	1 426 450	1 797 000	299 550	3 523 000

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES BESOINS DES MAITRES D'OUVRAGE (SYNTHESE)

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
STIF	954 600	1 900 600	584 800	3 440 000
RFF	1 586 150	2 892 350	756 500	5 235 000
SNCF	1 426 450	1 797 000	299 550	3 523 000
Total	3 967 200	6 589 950	1 640 850	12 198 000

2.2 ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND STIF

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat	77 400	335 400	103 200	516 000
Région	309 600	1 341 600	412 800	2 064 000
Département	129 000	559 000	172 000	860 000
Total	516 000	2 236 000	688 000	3 440 000

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND RFF

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat	141 350	510 400	133 500	785 250
Région	565 350	2 041 650	534 000	3 141 000
Département	235 550	850 700	222 500	1 308 750
Total	942 250	3 402 750	890 000	5 235 000

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND SNCF

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
Etat	159 000	317 000	52 450	528 450
Région	634 000	1 268 000	211 800	2 113 800
Département	264 000	529 000	87 750	880 750
Total	1 057 000	2 114 000	352 000	3 523 000

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES DES MAITRES D'OUVRAGE (SYNTHESE)

€ HT Courants	2013	2014	2015	TOTAL
STIF	516 000	2 236 000	688 000	3 440 000
RFF	942 250	3 402 750	890 000	5 235 000
SNCF	1 057 000	2 114 000	352 000	3 523 000
Total	2 515 250	7 752 750	1 930 000	12 198 000

ANNEXE 3:
Calendrier prévisionnel

	2013				2014			
	Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4	Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4
Financement AVP								
Etudes AVP section urbaine								
Etudes AVP virgule de Saint-Cyr								
Etudes AVP section de transition								
Etudes AVP RFN								
Etudes AVP stations nouvelles								
Etudes AVP gares existantes								
Etudes AVP atelier garage								
Synthèse et validation des AVP								

Date prévisionnelle de livraison de la phase avant projet TGO – phase 1 : décembre 2014

ANNEXE 4 :

Détail du programme des études objet de la présente convention

CONTENU TYPE DES AVANT-PROJETS SOUMIS A L'APPROBATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Objectif

L'objectif de l'avant-projet est d'obtenir des études dont le niveau de détail permettent d'arrêter le programme détaillé définitif, de définir le plan de financement et le planning des travaux de l'opération puis le dépôt du permis de construire le cas échéant.

Enjeux

- **Respect du code de l'environnement et compatibilité avec le cadre réglementaire régional**

Le contenu de l'avant-projet est compatible avec le SDRIF et le PDU Ile-de-France. Il tient compte des conclusions de l'Enquête Publique.

- **Articulation avec la loi MOP**

- Le contenu de l'avant-projet devra être conforme aux dispositions des articles 4, 13 et 20 du décret 93-1268 précité :
- « Confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et en déterminer ses principales caractéristiques ;
- proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et autres autorisations administratives nécessaires à ce stade du projet et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction. »

L'article 2 de la loi MOP prévoit que, pour des projets de réutilisation/réhabilitation d'ouvrage existants ou de réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiments, le programme défini avant commencement de l'avant-projet pourra être précisé avant le commencement des études de projet.

Adaptation

Les éléments présentés ici constituent un cadre. Chaque opération pourra nécessiter une approche différenciée, le contenu devant être adapté au cas par cas.

Contenu

L'ensemble des résultats des études réalisées dans le cadre de l'avant-projet pourra être regroupé dans un document final présentant notamment les points suivants :

I. historique :

a. *rappel de l'historique de l'opération et des procédures administratives,*

II. diagnostics Transport des Territoires concernés

a. *Rappel du schéma de principe et mises à jour éventuelles,*

III. objectifs du Projet / Programme

a. *Programme de l'opération arrêté en adéquation avec les objectifs précédents. Justification des changements apportés le cas échéant,*

b. *Nature et étendue des besoins (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),*

c. *Contraintes et exigences (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),*

IV. description du Projet

a. *Caractéristiques principales (évolutions depuis le schéma de principe),*

b. *Insertion : tracés, pôles et stations,*

c. *Définition :*

i. *fonctionnelle des installations,*

ii. *périmètre du projet,*

iii. *consistance des dessertes envisagées,*

iv. *dispositions techniques retenues (options principales, modalités),*

v. *dimensionnement justifié des installations,*

d. *Aménagements urbains et interfaces avec le projet :*

i. *solution de référence : abords, aménagements ponctuels, opérations connexes,*

ii. *variantes d'aménagements spécifiques sur demande,*

e. *Phasages fonctionnels éventuels, avec avantages et inconvénients techniques,*

f. *Compatibilité entre l'avant-projet et la déclaration de projet,*

g. *Pour les projets en souterrain : sondages détaillés permettant d'arrêter les choix des techniques de réalisation,*

V. impacts du projet

a. *Descriptif de la prise en compte des conclusions de l'Etude d'impact et de l'Enquête Publique, et de leurs effets sur l'opération, en termes de définition, de performances, de coûts, de délais,*

VI. management et calendrier du Projet

a. *Organisation :*

i. *identification des différentes parties : STIF, MOA(s) désignés, MOE(s) études, collectivités...,*

ii. *périmètres d'intervention des parties arrêtés : périmètres de maîtrises d'ouvrage, d'exploitation et de maintenance (plans),*

iii. *méthodes : Schéma Directeur Qualité,*

b. *Planification :*

i. *calendrier d'ensemble de l'opération, avec le déroulement des procédures et des travaux à l'échelle du mois,*

ii. *état et calendrier des procédures particulières aux autres autorités susceptibles d'être concernées par le projet, notamment en matière d'infrastructure ferroviaire et de voirie,*

iii. *plannings de l'opération (Gantt et chemin de fer), niveau synthèse et sous-ensembles, en cohérence avec la décomposition des coûts (maîtrise d'ouvrage,*

composantes fonctionnelles telles que : infrastructure/ouvrages d'art, stations/gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, ...).

VII. économie du Projet

a. Coûts de réalisation :

i. présentation synthétique des coûts : coûts travaux ventilés par grands postes de dépenses, assortis d'un taux de tolérance de + ou - 5%, Provisions pour Aléas et Incertitudes, frais de MOE, acquisitions foncières, frais de MOA, présentation et justification des évolutions de coûts au regard de l'étape précédente (technique, enquête publique,...)

ii. présentation détaillée des coûts : coûts travaux organisés selon les 19 postes de dépenses identifiés par le CERTU : infrastructure/ouvrages d'art, stations/gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, ...), opérations connexes (accès, gares routières, parkings relais, ...), frais d'études, de MOE, de MOA, provisions diverses, acquisitions foncières... pour chaque poste de coût : présentation et justification des hypothèses prises et des évolutions au regard de l'étape précédente,

iii. identification des coûts d'aménagements urbains spécifiques (par demandeur),

b. Gestion des risques

i. coûts : Schéma Directeur Qualité

c. Coûts d'exploitation :

i. bilan financier pour l'exploitant d'une part, pour les collectivités publiques d'autre part,

ii. éléments chiffrés permettant de préparer contrat d'exploitation (ou avenant),

VIII. financement :

a. plan de financement global et annualisé,

b. pour les aménagements urbains spécifiques, montage financier permettant au demandeur de financer son quota de surcoût,

IX. Evaluation de l'intérêt socio-économique

a. Mise à jour du schéma de principe par rapport au programme retenu

X. annexes graphiques selon loi MOP

XI. annexes de constitution du dossier :

a. Décision de lancement de l'AVP,

b. Avis du commissaire enquêteur,

c. Déclaration de projet,

d. DUP le cas échéant,

XII. annexes complémentaires au dossier :

a. Projet de Convention de Financement,

b. Eventuellement Dossier Préliminaire de Sécurité.

Une synthèse de l'AVP destinée aux élus et aux services techniques des collectivités concernées devra également être produite.

ANNEXE 5 :

Contenu des postes de prestations pour chaque maître d'ouvrage

Périmètre STIF

- ✓ - Frais MOA :
 - Relevés topographiques sur le périmètre STIF (virgule de Saint-Cyr et section urbaine)
 - Sondages géotechniques sur le périmètre STIF (virgule de Saint-Cyr et section urbaine)
 - Etudes complémentaires (trafic, circulation, réseaux, etc.)
 - Etudes bruit et vibration
 - Mandat de maîtrise d'ouvrage sur le périmètre travaux du STIF et pour la coordination générale de l'opération
 - Agent foncier
 - Expert OQA
 - Communication
 - Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
 - Mission Ordonnancement Planification Coordination (OPC)
 - Dossier loi sur l'eau
 - Enquête parcellaire
 - Etudes liées aux compensations forestières et biodiversité
 - Expertises des études d'investissement, d'exploitabilité et de maintenabilité.

- ✓ - Frais MOE :
 - Les études AVP de la section de ligne nouvelle (section urbaine et virgule de Saint-Cyr hors mur de soutènement) hors SAEIV et GTC ;
 - Les études AVP 2 stations de la section urbaine (Camp des Loges et le terminus Nord à Saint-Germain RER) et la station au terminus sud de la ligne (Saint-Cyr RER) sur la virgule de Saint-Cyr hors billettique et équipement en station ;
 - Les études relatives au couloir de correspondance en tréfonds du parc du Château de Saint-Germain-en-Laye ;
 - Les études d'insertion paysagère complémentaires sur l'arrivée à Saint-Germain-en-Laye.

Les missions de base du mandat de maîtrise d'ouvrage sur le périmètre du STIF sont les suivantes :

- Organisation et planification de l'opération, des études et des travaux, y compris la gestion des ouvrages sur le périmètre du STIF ;
- Coordination de l'opération sur le périmètre travaux STIF ;
- Participation et assistance aux instances de gouvernance du projet ;
- Supervision, pilotage, organisation et suivi de tout intervenant nécessaire, des procédures administratives ;
- Assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication ;
- Pilotage, assistance, gestion et signature des différents marchés, contrats et commandes ;
- Gestion financière, comptable et contrôle des règlements ;
- Gestion administrative ;
- Préparation de la mise en service ;
- Action en justice.